

viser une sorte d'enseignement supérieur, sans préciser le but que doivent atteindre les écoles primaires supérieures ; de plus le Manuel de l'enseignement primaire divise les cours en leçons obligatoires et leçons facultatives, d'après les principes de la loi publiée en France en 1850¹ ; mais ceci n'a été appliqué dans aucune école, pas même dans les collèges des départements.

D'après l'article 1^{er}, les leçons de chaque école primaire ou école du peuple sont données sur les matières suivantes :

- 1° Catéchisme ;
- 2° Éléments de la langue grecque ;
- 3° Écriture ;
- 4° Calcul ;
- 5° Poids et mesures reconnus par la loi ;
- 6° Dessin linéaire ;
- 7° Musique vocale. On y ajoute, s'il est possible, des leçons sur les éléments de la géographie, de l'histoire grecque, et les éléments indispensables des sciences naturelles.

L'article 2 porte en outre que des exercices corporels doivent avoir lieu, sous la surveillance des instituteurs, deux fois par semaine, qu'on doit faire un cours pratique d'agronomie, d'horticulture, d'arboriculture, de sériciculture et d'agriculture. Pour les filles, le cours pratique consistera en travaux manuels.

Le programme de ces cours est bien large, comme

Art. 11. L'instituteur de 3^e classe doit au moins connaître la lecture, l'écriture et le calcul, le catéchisme, des notions de musique vocale, des notions pratiques d'arboriculture, d'agronomie, de jardinage, de sériciculture et d'apiculture.

1. Gréard, *Législation de l'instruction primaire en France*, v. II, p. 127 et 128.

